

Commune de Ferreyres



**Règlement du cimetière
de la commune de FERREYRES**

- Art.1 :** Le cimetière est placé sous la sauvegarde et la protection du public. La décence et la tranquillité doivent constamment y régner.
- Art.2 :** L'entrée du cimetière est interdite aux enfants de moins de douze ans qui ne sont pas accompagnés de leurs parents ou d'une personne adulte chargée de leur surveillance. Il est également interdit d'y faire pénétrer des animaux.
- Art.3 :** Il est défendu de toucher aux plantations ou de cueillir des fleurs sur les tombes. Cette défense ne s'applique pas aux parents du défunt, pour la tombe de celui-ci.
- Art.4 :** Il est formellement interdit de déposer, ailleurs que dans les endroits prévus à cet effet, les fleurs, couronnes fanées, les mauvaises herbes ou plantes arrachées des tombes, ainsi que les vases et pots de fleurs vides.
- Art.5 :** Il est interdit de planter, sur les tombes, des rosiers sur tige et des arbres de haute futaie. Les arbres ou plantes ornant une tombe, ne doivent en aucun cas empiéter sur les tombes voisines, ni même sur les allées. Le service communal du cimetière émondera ou taillera tout arbre ou plante débordant sur celles-ci. Le cas échéant cette taille sera refacturée aux héritiers.

Monuments et entourages

- Art.6 :** La famille du défunt ne doit en aucun cas enlever la pierre tombale et l'entourage de la tombe sans avoir avisé la Municipalité.
- Art.7 :** Aucun entourage ou monument définitif ne peut être posé avant un délai d'une année dès l'inhumation. Cette restriction ne s'applique pas aux entourages provisoires. La pose de monuments et entourages définitifs est soumise à autorisation que chaque marbrier ou autre est tenu de se procurer auprès du greffe communal. Les alignements et niveaux indiqués doivent être conformes au piquetage établi et rigoureusement observés.
- Art.8 :** La tombe qui, 18 mois après l'inhumation, n'est pas aménagée, sera aménagée par la commune aux frais de la famille ou des héritiers, si ceux-ci n'ont pas donné suite à l'invitation de la Municipalité de pourvoir à son agencement dans un délai d'un mois. La même règle est applicable pour une tombe laissée à l'abandon pendant plus de 12 mois.
- Art.9 :** Afin d'assurer une meilleure stabilité et un entretien plus facile, la Municipalité fera procéder au gravelage des allées et pourtour des entourages. Les frais incombent à la commune.
- Art.10 :** Les cendres d'une personne incinérée peuvent être inhumées dans la tombe ou la concession d'un parent. Une partie du cimetière est toutefois spécialement réservée à l'inhumation des cendres.
- Art.11 :** **Les entourages** auront les dimensions suivantes :

	Adultes	Inhumation des cendres	Enfants
Longueur	180 cm	90 cm	130 cm
Largeur	75 cm	60 cm	60 cm
Hauteur	15 cm	15 cm	15 cm

Monuments, dimensions maximums :

Hauteur	160 cm	80 cm
Largeur	75 cm	50 cm
Epaisseur	50 cm	30 cm

Dalles :

Longueur	180 cm	100 cm
Largeur	75 cm	50 cm
Hauteur	40 cm	30 cm

Le dépôt d'une urne cinéraire dans une tombe normale ne peut être effectué que si ladite tombe date de moins de 15 ans, ceci afin de garantir le respect des délais prévus à l'article 49 RIMC¹ en matière de désaffectation.

Art.12 : Lorsque la pose d'un monument ou d'un entourage cause des dommages à une tombe voisine, ou que l'alignement et le niveau ne correspond pas aux prescriptions, l'entrepreneur responsable est tenu de réparer les dégâts causés, sans délai. A défaut, les travaux seront entrepris d'office par la commune aux frais de l'entrepreneur.

Art.13 : Les porte-couronnes sont interdits sur toutes les tombes. Les bordures en bois ou élevées au moyen d'ardoises ou de rocailles sont prohibées.

Art.14 : La Municipalité peut concéder des parcelles de terrain pour sépultures dans l'enceinte du cimetière en dehors de la ligne des fosses numérotées. Les concessions sont accordées pour une personne déterminée ou pour les membres d'une même famille. La vente ou le don des parcelles concessionnées doivent être communiqués par écrit à la Municipalité.
La commune peut racheter, pour le quart du prix, pendant les trente premières années, toute concession non utilisée, que les propriétaires ou leurs ayants-droit voudraient abandonner. Elle rentre en possession, sans indemnité, des concessions qui n'ont pas été utilisées pendant cinquante ans.

Art.15 : Les concessions auront les dimensions suivantes :

Dimensions maximum :	Concessions simples	Concessions doubles
Entourages	2 x 1 m	2 x 2 m
Dalles hauteur	40 cm	40 cm
Monuments hauteur	160 cm	160 cm
épaisseur	50 cm	50 cm

Les prix des concessions est fixé comme suit :

Concessions simples	Fr.	800.- HT
Concessions doubles	Fr.	3200.- HT

Pour les personnes habitant hors de la commune, le prix des concessions est doublé. Ces finances peuvent être augmentées ou diminuées en tout temps par la Municipalité, moyennant l'approbation du Conseil d'Etat.
Ces concessions sont valables pour 33 ans et renouvelables pour deux périodes successives de 33 ans, au prix en vigueur au moment du renouvellement.

Art.16 : Les prestations relatives aux convois funèbres et aux inhumations sont à la charge de la commune si le décès a eu lieu sur son territoire ou si le corps d'une personne qui y est domiciliée a été ramené dans la commune, ainsi que toute personne ayant vécu à Ferreyres et étant parti pour des raisons de santé (EMS, hôpital ou autre).

Art.17 : La commune prend à sa charge les frais nécessaires à un ensevelissement décent lorsque le défunt est dans l'indigence et lorsqu'il n'a laissé, en Suisse ou à l'étranger, ni parents, ni connaissances qui peuvent se charger des formalités et des frais consécutifs au décès.

Art.18 : Pour les personnes non domiciliées dans la commune, mais y décédées, la commune peut percevoir des frais effectifs auprès de la commune domiciliée du défunt ou auprès du Département de l'intérieur et de la santé publique, si le défunt n'habite pas le canton.

Art.19 : En cas de désaffectation de tout ou partie du cimetière, la Municipalité en informe le public par avis dans le journal local et la Feuille des avis officiels du canton de Vaud, six mois à l'avance. Cet avis est répété une seconde fois trois mois avant la date fixée pour la désaffectation. Il mentionne que les intéressés peuvent réclamer les monuments et entourages en justifiant de leur droit. Passé ce délai, la Municipalité disposera des monuments et entourages qui n'auront pas été réclamés.

¹ (RIMC) Règlement sur les inhumations, les incinérations et les interventions médicales pratiquées sur des cadavres
Projet définitif règlement du cimetière– Conseil général du 04.10.2011 (v.09.11)

Jardin du souvenir

- Art.20 :** Le Jardin du Souvenir est un lieu de recueillement placé sous la sauvegarde du public.
- Art.21 :** Le Jardin du Souvenir est un lieu de repos anonyme, ouvert à tout défunt ayant formulé, de son vivant, la demande ou exprimé le désir d'une inhumation de ses cendres au cimetière de Ferreyres. La requête peut également être faite par des représentants de la famille.
- Art.22 :** L'entretien est aux frais de la commune
- Art.23 :** L'inhumation au Jardin du Souvenir ne peut intervenir que sur demande écrite, par le formulaire ad hoc délivré par la commune.
- Art.24 :** L'inhumation au Jardin du Souvenir implique l'abandon, sans possibilité de récupération, des restes funéraires, ainsi que la renonciation à la pose de plaque, à la gravure des textes ou à la confection de tout autre forme d'expression destinée à rappeler la mémoire du défunt.
- Art.25 :** Le dépôt de fleurs, de gerbes ou de couronnes y est autorisé moyennant absence de ruban ou de tout autre signe distinctif s'écartant d'une décoration florale d'un strict anonymat. Ces ornements seront enlevés dès que leur dégradation pourrait nuire à l'esthétique des lieux.
- Art.26 :** Les ornements et décors funéraires en plastique, verroterie ou d'un autre matériau durable, ne sont pas autorisés.
- Art.27 :** Le dépôt des cendres s'effectue gratuitement.

Columbarium

- Art.28 :** Contre paiement d'une taxe et moyennant l'octroi d'une concession, l'espace cinéraire du columbarium peut recevoir des urnes.
- Art.29 :** L'attribution des cases destinées aux urnes cinéraires est faite par la Municipalité. Chacune de ces cases est conçue pour abriter 3 urnes traditionnelles et peuvent être utilisées de la manière suivante :
- Case familiale :** place pour trois urnes dans la même case, pour la même famille ou personnes ayant vécu sous le même toit, la troisième urne placée déterminera la durée de concession de 33 ans et prolongera d'autant la durée de dépôt des deux autres placées avant. A l'échéance de cette durée, la case sera désaffectée et les cendres remises à la famille. Cette dernière peut faire la demande de mettre les cendres du défunt au Jardin du Souvenir. Si le défunt n'a pas de famille, les cendres seront mises d'office au Jardin du Souvenir.
- Case commune :** place pour trois urnes, sans apparentement familial, ni réservation possible. Chaque urne y sera déposée par ordre d'arrivée et y séjournera pendant une période de concession de 33 ans minimum. A l'échéance de celle-ci, la case sera désaffectée et les cendres remises à la famille. Cette dernière peut faire la demande de mettre les cendres du défunt au Jardin du Souvenir. Si le défunt n'a pas de famille, les cendres seront mises d'office au Jardin du Souvenir.
- Art.30 :** Les urnes ne doivent pas être en bois, ni d'une autre matière putrescible
- Art.31 :** Les plaques d'inscription des noms et des dates apposées sur le columbarium sont uniformes et sont commandées par la commune, dès l'octroi de la concession. Le prix à payer est versé en même temps que celui de la taxe de concession de la case du columbarium.

Art.32 : A l'octroi de la concession, une taxe de location de la case est facturée de la manière suivante :

Case familiale : Il est possible de réserver une case familiale pouvant contenir trois urnes pour un montant de Fr. 1950.-. La réservation est effective une fois le versement effectué. La place pour deux autres urnes complémentaires est ainsi réservée. Les frais de réalisation d'une seule plaque d'inscription du nom et de la date ainsi que les frais de port seront facturés pour chaque défunt, selon le tarif en vigueur du fournisseur.

Case commune : Le coût d'une place dans la case commune est de Fr. 650.-. Aucune place pour une urne complémentaire ne peut être réservée d'avance.
Les frais de réalisation d'une seule plaque d'inscription du nom et de la date ainsi que les frais de port seront facturés pour chaque défunt, selon le tarif en vigueur du fournisseur.

Art.33 : Ces finances peuvent être augmentées ou diminuées en tout temps, par la Municipalité, moyennant l'approbation du Conseil d'Etat.

Art.34 : Seule la pose d'une décoration florale ou autre est tolérée pour autant qu'elle soit parfaitement entretenue. Les pots de fleurs ou autres garnitures florales fanés ou mal entretenus seront ôtés d'office par l'employé communal.

Art.35 : Toute infraction au présent règlement sera punie, dans les limites des compétences Municipales, à moins que, en vertu d'une disposition cantonale, la poursuite appartienne à une autre autorité.

Art.36 : Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent règlement, s'appliquent les dispositions du règlement cantonal sur les inhumations, les incinérations et les interventions médicales pratiquées sur des cadavres du 5 décembre 1986.

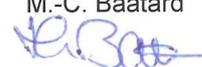
Art.37 : Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat. Seront abrogés toutes les dispositions antérieures en vigueur régissant le service des inhumations et le cimetière dans la Commune de Ferreyres.

Ainsi adopté en séance de Municipalité du 9 mai 2011

le syndic
M. Faine



la secrétaire
M.-C. Baatard



Ainsi adopté en séance du Conseil général du 5 octobre 2011

la présidente
M. Welham Ruiters



la secrétaire
M. Pingoud



Approuvé par le Chef du Département de l'intérieur du Canton de Vaud

Le

la santé et de l'action sociale (DSAS)

7.11.2011

